

Conseil de la concurrence

Décision du 19 octobre 1993 n° 93-C/C-14

En cause:

The Lubrizol Corporation
29400 Lakeland Boulevard
Wickliffe
Ohio 44092-2298 (U.S.A.)

et

Great Lakes Chemical France S.A.
rue de la Grande Ourse 5
95800 Cergy-Saint-Christophe (France)

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement par les entreprises concernées en date du 21 septembre 1993;

Vu le rapport du Service de la Concurrence soumis au Conseil et régulièrement adressé aux parties le 8 octobre 1993;

Vu la convocation des parties pour l'audience du 19 octobre 1993;

Entendu en son rapport M. P. Marchand, secrétaire d'administration au Service de la Concurrence;

Entendu conformément à la loi du 15 juin 1935 les explications en langue française données par MM. N. Koch J. Thompson et M. Bombeek, représentants du Cabinet Jones, Day, Reavis & Pogue, conseil des parties;

Objet de la notification

La notification du 21 septembre 1993 concerne une opération par laquelle The Lubrizol Corporation acquiert certains éléments d'actif appartenant à Great Lakes Chemical France ayant trait aux additifs pétroliers modificateurs de l'indice de viscosité.

Délai de notification

L'opération est datée du 15 septembre 1993, tandis que la notification a été effectuée conjointement le 21 septembre 1993. En conséquence, le délai d'une semaine à compter de la conclusion de l'accord, prévu à l'article 12, §1^{er} de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique (ci-après la loi), a été respecté.

Les parties demandent au Conseil de constater que la concentration envisagée n'a pas pour effet l'acquisition ou le renforcement d'une position dominante qui entrave de manière significative une concurrence effective sur le marché belge concerné ou une partie substantielle de celui-ci, au sens de l'article 10, §2 de la loi.

Le Service de la Concurrence estime que ladite concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité et propose au Conseil de ne pas s'y opposer.

Le Conseil constate que l'opération dont objet est une concentration au sens de l'article 9, §1^{er} b, 2^{ème} tiret de la loi.

Il estime qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'opération considérée.

En effet, la concentration réalisée ne semble pas de nature à entraver la concurrence effective sur le marché belge concerné.

Ainsi, il ressort du dossier:

- 1° que les parts de marché sur le marché affecté, plus particulièrement celui des agents abaissant le point de congélation, sont peu modifiées par l'opération;
- 2° que les contrats concernant le marché de produits concernés sont conclus avec des acheteurs disposant d'un pouvoir de négociation important;
- 3° que le marché affecté est international et très compétitif.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la Concurrence décide que l'opération dont objet constitue une concentration admissible au sens de l'article 10, §2 de la loi et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de s'y opposer.

Ainsi statué par décision du 19 octobre 1993, par la chambre du Conseil de la Concurrence composée de:

Mme G. Nyssen, présidente de la chambre, MM. J. Gillardin, J. Van Uytvanck et J.C. Henrotin, membres.